

ANNEXE 1 à la délibération 08.2025 du Comité syndical du 24 Juin 2025  
disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la  
en Chalencon au Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux opère le 1<sup>er</sup> Janvier.

## **Procès-verbal de mise à disposition de biens relatif au transfert de la compétence « Eau potable »**

de la Commune de Saint Maurice en Chalencon vers le Syndicat d'eau potable AYGUO (anciennement  
nommé Crussol-Pays de Vernoux)

Le présent procès-verbal tient lieu du transfert opéré entre les parties suivantes concernant la mise à disposition des biens et matériels :

- la Commune de Saint Maurice en Chalencon, désignée ci-après par « la Commune », représentée par Madame Ghislaine CHAMBON, son Maire, en exercice,
- le Syndicat d'eau potable AYGUO (anciennement dénommé Syndicat Crussol- Pays de Vernoux), désigné ci-après par « AYGUO » représenté par Monsieur Christian ALIBERT, son Président en exercice,

dans le cadre du transfert de compétence eau potable et des moyens associés.

### **Objet :**

**AYGUO et la Commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-6-1 ; les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ; et les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1;

Vu les statuts du syndicat AYGUO ;

Considérant que la Commune exerce la compétence « eau potable » ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, qu'un transfert de ladite compétence s'opère de la Commune au profit du Syndicat AYGUO ; que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat AYGUO des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2ème alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par procès-verbal contradictoire ;

**Constatent et décident ce qui suit :**

### **Article 1 : Mise à disposition des biens**

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Commune met à disposition du syndicat AYGUO les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable transférée tel que défini par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT et les statuts du syndicat Ayguo.

### **Article 2 : Gratuité et inventaire contradictoire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

ANNEXE 1 à la délibération 08.2025 du Comité syndical du 24 Juin 2025  
disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la Commune de Chalencou au Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux opéré le 1<sup>er</sup> Janvier.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès-verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

L'inventaire annexé au présent procès-verbal comporte l'inventaire financier : correspondant à l'état faisant apparaître l'actif, les subventions, les emprunts, la dette, les résultats transférés par la commune.

Article 3 : Cas particulier de biens en location

Si la Commune était seulement locataire de certains biens mis à disposition, le syndicat AYGUO est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 4 : Cas particulier de biens déjà mis à disposition entre d'autres parties

Si d'éventuels biens avaient déjà été mis à disposition de la Commune, le syndicat AYGUO est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 5 : Droits et obligations du preneur

Le syndicat AYGUO assume, en ce qui concerne tous les biens mis à disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, le Syndicat AYGUO est subrogé à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera (ou a déjà notifié) à son ancien cocontractant et à l'AYGUO la subrogation.

Article 6 : Acceptation des biens par le preneur

La Commune et l'AYGUO entendent, toutes deux, donner à l'inventaire dressé contradictoirement et annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

L'AYGUO reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. L'AYGUO appliquera les dispositions du CGCT en cas de fin de la mise à disposition.

Article 7 : Responsabilité pécuniaire

L'AYGUO reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal. La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre du contentieux – ou de demandes préalables – déposés avant cette date.

Article 8 : Modalités de retrait

Au fur et à mesure de la désaffectation des biens, ceux-ci seront implicitement et automatiquement retournés à la commune concernée, comme le prévoit le CGCT, sans qu'il soit nécessaire d'établir de document écrit entre les parties. Leur simple mise hors fonctionnement sera un fait nécessaire et suffisant.

**ANNEXE 1 à la délibération 08.2025 du Comité syndical du 24 Juin 2025**  
**disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la**  
**en Chalencon au Syndicat d'Eau Potable Crussol Pays de Vernoux opéré le 1<sup>er</sup> Janvier.**

Envoyé en préfecture le 04/07/2025  
Reçu en préfecture le 04/07/2025  
Publié le 05/07/2025  
ID: 007-200093428-20250824-08-2025-DE

Par exemple, pour tous les travaux de renouvellement de réseaux dans une rue, après raccordements, essais et réception des nouveaux ouvrages posés, les anciens seront en général mis hors service, et feront l'objet d'un retour automatique vers le patrimoine communal.

Selon ce même exemple, en revanche, les ouvrages nouvellement posés et mis en service postérieurement à la mise à disposition, n'intégreront pas la liste des biens transférés, dans la mesure où ils sont de pleine propriété du Syndicat AYGUO.

**Article 9 : Clauses de sauvegarde**

Les ouvrages ne faisant pas partie de la liste des biens mis à disposition, tel qu'il résulte du présent procès-verbal accompagné de ses annexes, et des documents complémentaires qui pourront y être annexés ultérieurement, restent de compétence soit communale, soit privative.

L'AYGUO n'est donc pas fondé à intervenir sur ces ouvrages, sauf si des conventions spéciales étaient par le futur rédigées et signées entre les parties.

Sont exclus du transfert tous les biens qui ne font pas partie de l'inventaire annexé au présent procès-verbal.

En particulier :

- c'est le cas de tous les ouvrages de statut privé. Ils restent privés et hors champ de la compétence « eau potable » ;
- c'est le cas de la partie privée de tous les branchements particuliers, telle que définie par le règlement du service de la Régie « eau potable » du syndicat AYGUO.

A l'inverse, La Commune n'est pas fondée à intervenir sur les ouvrages mis à disposition du syndicat AYGUO, dans la mesure où elle n'a plus la compétence eau potable.

**Article 10 :**

La mise à disposition des biens est opérée de plein droit depuis la date du transfert de compétence et pour la durée de celui-ci.

**Le présent document et ses pièces annexes\* sont acceptés des parties en date du 4 Juillet 2025 à Guilhaud-Granges.**

Pour La Commune

Le Maire, Ghislaine CHAMBON



*Ghislaine Chambon*

Pour le Syndicat AYGUO

Le Président, Christian ALLIBERT



